



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Arrachage et plantation

Question écrite n° 12777

### Texte de la question

M Dominique Perben appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude de la fédération viticole de Saone-et-Loire à l'occasion de la publication tardive de l'arrêté relatif aux contingents de plantations destinées à la production de vin à appellation. Cet arrêté a été signé le 22 février 1989 et publié au Journal officiel de la République française le 10 mars dernier. Cette date aurait été satisfaisante pour les producteurs dans le cadre d'une attribution de droits nouveaux de plantations, mais tel n'est pas le cas puisque la plupart des viticulteurs vont devoir acheter des droits pour pouvoir planter. Cette procédure comporte un certain nombre de conséquences, comme de retarder de plusieurs semaines les dates de plantation. Cette situation résultant d'une carence de l'administration est tout à fait inadmissible pour les viticulteurs qui sont soumis à des contraintes saisonnières. Il est nécessaire que soient prises toutes les dispositions utiles pour que les viticulteurs concernés puissent procéder à des plantations dès maintenant. Pour ce qui concerne le programme des plantations de ce printemps, l'ensemble de la profession attend avec intérêt que le gouvernement fasse part de sa position pour éviter une situation dramatique pour ce secteur économique et agricole.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif en matière de plantation nouvelle et de transfert de droit de replantation a été défini par le décret no 87-128 du 25 février 1987. Dans ce cadre, il me paraît souhaitable que les autorisations de plantation soient délivrées, pour chaque campagne, dans les meilleurs délais possibles. Ainsi, il a été décidé de procéder dès le début de la campagne à l'instruction des demandes de plantation en fonction des critères fixés au mois d'octobre 1988. À l'issue de l'instruction des dossiers par les services de l'Institut national des appellations d'origine, un arrêté du 22 février 1989 a défini les bénéficiaires et, pour chacun d'entre eux, les conditions précises de plantation : superficies, cepages, parcelles cadastrales. Sur cette base, les viticulteurs concernés peuvent donc procéder dans les conditions habituelles aux opérations de plantation, directement en cas d'octroi de droits nouveaux ou après avoir fait constater par les services compétents l'existence et l'achat des droits de replantation à utiliser sur l'exploitation. De plus, afin de pallier les conséquences dues au retard inhérent à la mise en place de toute procédure nouvelle, les services départementaux du ministère de l'agriculture et du ministère de l'économie, des finances et du budget ont pris les mesures utiles pour répondre aux préoccupations des viticulteurs de Saone-et-Loire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Perben Dominique](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12777

**Rubrique :** Vin et viticulture

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 mai 1989, page 2091